

## DÉCISION N°147 DU 26 NOVEMBRE 2025

Contrat 2025C005 – Mission de coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre des travaux de rénovation de l'ALSH Richebourg : Avenant n° 1

Le Président,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2194-1;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le contrat n°2025C005 relatif à la mission de coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre des travaux de rénovation de l'ALSH Richebourg notifié, le 28 avril 2025, à la société QUALICONSULT SÉCURITÉ pour un montant forfaitaire de 2 633,00 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°1;

**Considérant** que la durée des travaux de rénovation de l'ALSH de Richebourg sont prolongés, il convient de prolonger d'un mois l'intervention du coordonnateur SPS sur ce chantier :

Considérant que cette prolongation doit prendre la forme d'un avenant ;

**Considérant** que cette prolongation entraîne une augmentation de 374,00 € HT, soit une plus-value de 14,20 %, portant le montant total du marché à 3 007,00 € HT ;

Adainville

Bazainville

Boinvilliers Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesare

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus Orvilliers

Osmov

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon CS 00050 78550 Maulette

**T. 01 30 46 82 80** F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

## DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'avenant n°1 au contrat n°2025C005 - Mission de coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre des travaux de rénovation de l'ALSH Richebourg avec la société QUALICONSULT SÉCURITÉ,

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20251126-147-AR Date de télétransmission : 01/12/2025 Date de réception préfecture : 01/12/2025



sise 3 rue du 8 Mai 1945 78711 MANTES-LA-VILLE, et ayant pour numéro de SIRET 403 200 256 01273, pour un montant de + 374,00 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées. chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 26 novembre 2025

Président Jean-Marie/TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 1 DEC. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.